



Risque de chutes de hauteur

Définition/Réglementation

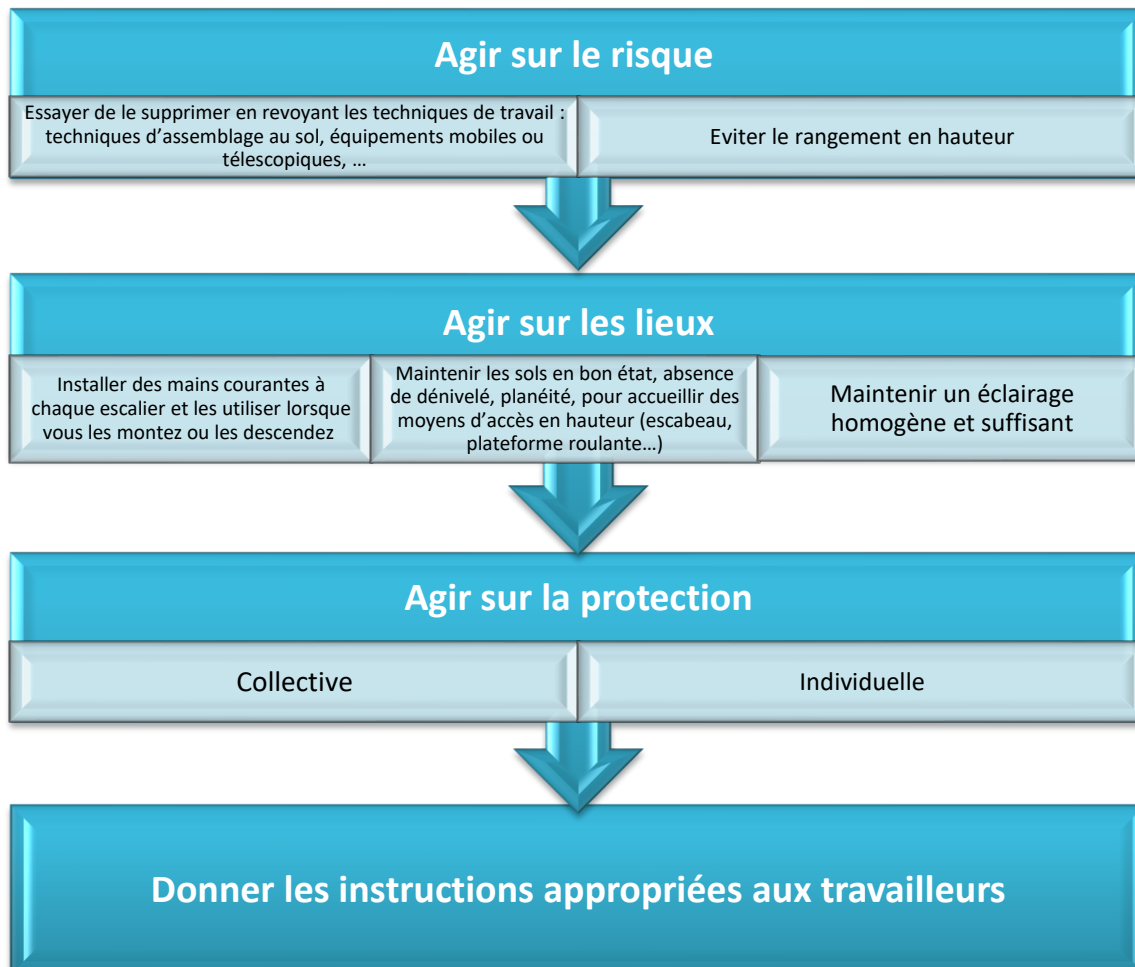
La notion de hauteur ne se définit plus par une hauteur minimale. Un travailleur est en hauteur dès qu'il existe un dénivelé (ex : travail à proximité d'une tranchée, descente d'un véhicule, utilisation d'un marchepied).

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. L'employeur doit évaluer les situations de travail exposant ses salariés aux risques de chutes et intégrer ces conclusions au document unique de l'entreprise

La démarche de prévention des risques de chutes de hauteur implique des acteurs différents (concepteurs, maîtres d'ouvrage, utilisateurs des équipements...). Elle se décline en mesures de prévention qui portent à la fois sur :

- la conception d'un ouvrage ou d'un équipement de travail ;
- le poste de travail ;
- le mode opératoire pour les travaux d'installation et de maintenance

Prévention générale



Travaux en hauteur

Pour qu'une opération se déroule de façon optimale 3 réflexes sont à adopter :



Que l'intervention soit longue ou ponctuelle, pour de la maintenance, de l'entretien ou uniquement pour accéder en partie haute afin de récupérer du matériel, il faudra :

- Analyser et évaluer les risques (document unique) ;
- Définir le mode opératoire le plus adapté (travail depuis le sol avec perche télescopique...)
- Vérifier l'état du matériel utilisé (état des protections contre les chutes, échafaudage etc...)
- Prévoir un balisage suivant l'environnement de travail (circulation de piétons ou véhicules ...)
- **Organiser les équipes afin de ne jamais travailler seul !**

Différents matériels/équipements de protection

Privilégier les **équipements permanents sécurisés** pour l'accès et le travail en hauteur en fonction de l'encombrement, des tâches à effectuer, de leur durée ou de leur fréquence : plates-formes, garde-corps, escaliers et échelles fixes.

À défaut de disposer d'un plan de travail permanent sécurisé ou pouvant être équipé de protections collectives temporaires, des équipements temporaires mécanisés ou non (nacelles et plates-formes élévatrices ; plates-formes individuelles, échafaudages roulants et échafaudages de pied) assurent une protection collective pour l'accès et le travail en hauteur.

- **Équipements de Protection Collective :**

Nacelle / PEMP (Plateforme Elévatrice Mobile de Personnes) :



- Identifier la zone d'intervention : pas de passage ou de travail sous la nacelle,
- Veiller à ne pas dépasser la charge maximale d'utilisation affichée sur la PEMP (= poids du personnel + de matériel + des matériaux avant et pendant travaux),
- Veiller à ce que les charges ne dépassent pas le gabarit du panier (sauf si la notice constructeur de la nacelle le permet ainsi que l'environnement de travail),
- Porter des chaussures, gants et casque (avec/sans jugulaire) et un harnais si le fabricant le préconise,
- Former le personnel et lui délivrer une autorisation de conduite. Veiller à son aptitude médicale (suivi SIR),
- Ces équipements ne sont pas conçus pour que les utilisateurs puissent quitter la nacelle en élévation.



Echafaudage :

- Les faire monter et démonter par une personne formée et compétente, ayant une aptitude médicale (suivi SIR),
 - S'assurer que les postes de travail en hauteur sont accessibles en toute sécurité, permettant de porter rapidement secours à toute personne en difficulté.
- Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement**

Echelles, Escabeaux et marchepieds :



Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail ! L'échelle est un moyen d'accès et non un poste de travail. Utiliser plutôt les moyens collectifs cités précédemment.

Echelles, escabeaux et marchepieds à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ; dans ce cas, utiliser des échelles dans des conditions de sécurité pour éviter qu'elles ne glissent ou ne basculent.



Photo: Bureau de Prévention des Chutes

- **Equipements de Protection Individuelle (EPI) :**



- Mettre à disposition les protections individuelles ad hoc (harnais, longes, ...) mais aussi les points d'ancrage ou lignes de vie conformes, qui peuvent être complétés par un système d'arrêt de chutes ou système de restriction d'accès
- S'assurer de la bonne utilisation de ces moyens, notamment au travers d'une formation ad hoc,
- Vérifier leur bon état avant utilisation et les stocker pour préserver leur efficacité
- Selon la réglementation, vérifier périodiquement les EPI et les dispositifs d'ancrage.¹
- Le harnais est un EPI qui peut exposer ses utilisateurs au risque du syndrome du harnais (SDH). Il est la conséquence d'une suspension immobile prolongée dans un harnais. Ce syndrome aboutit en quelques minutes à une perte de connaissance et, en l'absence de prise en charge, au décès.

- **Entretien/vérification**

- Maintenir les installations et les équipements d'accès en hauteur, en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service
- Procéder à des vérifications périodiques des installations
- Signaler immédiatement toute anomalie
- Entretenir systématiquement et stocker à l'abri des intempéries le matériel pour en garantir la sécurité

Formation et information

Informers et former les salariés sur le risque, **travailler toujours à deux**, définir et mettre en place un plan de sauvetage avant de débiter le travail.

Il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire. Toutefois, les interventions en hauteur doivent être effectuées par des personnes aptes médicalement (médecin du travail) et ayant reçu une formation adaptée

→ Formation obligatoire à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, instructions et entraînement pour le port des équipements de protection individuelle.



¹ www.inrs.fr : ED 828 « Principales vérifications périodiques »



- Dossier risques liés aux chutes de hauteur <https://www.inrs.fr/risques/chutes-hauteur/ce-qu-il-faut-retenir.html> :
- [Campagne travaux en hauteur / Site de l'OPPBTP](#)
- [Risques liés aux chutes de hauteur / Site Travailler mieux du ministère chargé du travail](#)
- [Normes de l'Afnor](#)
- L'Assurance Maladie – Risques professionnels a élaboré des dispositifs de formation (par exemple échafaudage, ...) pour que vous puissiez répondre à vos obligations de formation de vos salariés : [Travaux en hauteur](#)



[Brochure INRS ED 6110 – Prévention des risques de chutes de hauteur](#)



[Brochure INRS ED 6419 – Plateformes élévatrices mobiles de personnel](#)



Application mobile pour agir en sécurité sur vos chantiers au quotidien
[Check Chantier](#)